

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603426

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de LA ROCHE SUR
FORON (Haute-Savoie)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires enregistrés le 27 mars 2026 et le 26 mai 2026, M. Z... AS... demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rectifier les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la Roche-sur-Foron en écartant les 859 bulletins irréguliers de la liste conduite par Mme AB... S... et de réattribuer les sièges du conseil municipal et du conseil communautaire selon les résultats corrigés ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'ensemble des opérations électorales et d'ordonner la tenue d'un nouveau vote.

Il soutient que :

- les 859 bulletins de la liste de Mme AB... S... méconnaissent l'article R.30 du code électoral qui impose la neutralité graphique des bulletins et interdit tout élément distinctif ; ces bulletins sont nuls et sont de nature à fausser résultats du scrutin ;
- il convient de rectifier les résultats après exclusion des bulletins irréguliers ou, à titre subsidiaire, d'annuler les élections.

Par des mémoires, enregistrés le 5 avril 2026 et le 24 juin 2026, Mme AB... S... conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les bulletins de sa liste sont conformes à l'article R.30 du code électoral ;
- à supposer qu'une irrégularité soit admise, elle n'a pas eu d'incidence sur le comportement des électeurs et n'a pas altéré la sincérité du scrutin.

Par des mémoires, enregistrés les 5 avril 2026 et le 26 juin 2026, M. T... AZ... conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que :

- les bulletins de la liste de Mme AB... S... sont conformes à l'article R.30 du code électoral ;
- ces prétendues irrégularités ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire, enregistré le 6 avril 2026, Mme BL... BI... conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 150 euros soit mise à la charge de M. Z... AS... au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative

Elle soutient que :

- les bulletins de la liste de Mme AB... S... sont conformes à l'article R.30 du code électoral ;
- ces prétendues irrégularités ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire, enregistré le 6 avril 2026, Mme BE... BW..., conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 150 euros soit mise à la charge de M. Z... AS... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle soutient que :

- les bulletins de la liste de Mme AB... S... sont conformes à l'article R.30 du code électoral ;
- ces prétendues irrégularités ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire, enregistré le 5 avril 2026, M. R... BT... conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que :

- les bulletins de la liste de Mme AB... S... sont conformes à l'article R.30 du code électoral ;
- ces prétendues irrégularités ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart de voix entre les listes.

Par un mémoire, enregistré le 8 avril 2026, Mme BG... AI... conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 150 euros soit mise à la charge de M. Z... AS... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle soutient que :

- les bulletins de la liste de Mme AB... S... sont conformes à l'article R.30 du code électoral ;
- ces prétendues irrégularités ne sont pas de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart de voix entre les listes.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de la Roche sur Foron, la liste « La Roche autrement » conduite par M. R... BT... a remporté le scrutin avec 1 620 voix représentant 41,21 % des suffrages exprimés. M. AV... U..., candidat tête de liste de la liste « La Roche ensemble » a obtenu 1 452 voix, soit 36,94 % des suffrages exprimés. Mme AB... S..., tête de liste de la liste « La Roche ! », a recueilli 859 voix soit 21.85 % des suffrages exprimés. M. AS..., colistier de la liste « La Roche Ensemble », demande au tribunal de rectifier les résultats de ces opérations électorales ou, à titre subsidiaire, de les annuler.

2. Mesdames BI..., BW... et AI... et M. AZ..., tous candidats de la liste « La Roche ensemble » ainsi que M. BT..., candidat de la liste « La Roche autrement », ont intérêt au rejet des conclusions de rectification ou d'annulation des élections municipales de la commune de la Roche sur Foron. Dès lors, leur intervention est recevable.

3. Aux termes de l'article R. 30 du code électoral : « *Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (...)* ». Aux termes de l'article R. 66-2 de ce code : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : 1° Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction que le bulletin de vote de la liste conduite par Mme S..., au demeurant validé par la commission de propagande lors des premier et second tours, est en nuances de bleu sur fond blanc, la commande effectuée auprès de l'imprimeur faisant d'ailleurs mention d'un seul monochrome. En outre, les dispositions précitées ne font obstacle ni à l'utilisation d'un dégradé de ton ni à ce que le bulletin litigieux comporte, sur sa partie gauche, le nom de la candidate inscrite en blanc sur fond bleu et inversement, sur sa partie droite, ce même nom en bleu sur fond blanc. Ces dispositions n'imposent pas davantage un fond blanc uniforme. Par ailleurs, la couleur foncée qui ressort du bulletin de vote de cette liste, destinée à rendre visibles les formes et contours de la photographie de Mme S..., doit être regardée comme se rattachant à du bleu foncé et non à du noir. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des articles R. 30 et R. 66-2 du code électoral, de la rupture d'égalité entre les listes candidates et d'une manœuvre ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin doivent être écartés.

5. Il résulte de ce qui précède que la protestation présentée par M. AS... doit être rejetée.

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mesdames BI..., BW... et AI... présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Les interventions de Mesdames BI..., BW... et AI... et de Messieurs AZ... et BT... sont admises.

Article 2 : La protestation présentée par M. AS... est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mesdames BI..., BW... et AI... tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Z... AS..., à Mme AB... S..., à M. T... AZ..., à Mme BL... BI..., à Mme BE... BW..., à M. R... BT..., à Mme BG... BM..., à M. AR... K..., à M. BY... T... AK..., à M. AV... U..., à Mme X... AH..., à Mme BL... BZ... BK..., à M. BJ... H..., à Mme W... AG..., à M. Q... V..., à Mme C... BU..., à Mme O... AN..., à M. AT... AC..., Mme BR... G..., à M. I... BB..., à Mme J... BP..., à M. D... AQ..., à Mme L... BP..., à M. A... AW..., à Mme BD... BF..., M. AO... BH..., à Mme F... Y..., à M. B... M..., à Madame BA... AU..., à M. AM... AE..., à Mme AJ... BX..., à M. E... BQ..., à Mme AF... N..., à M. AP... P..., à Mme BC... AL..., à M. AD... BN..., à Mme BO... BS..., à M. AY... AA... et à Mme AX... BV....

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,

M. Ban, premier conseiller.

Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. Ban

B. Savouré

La greffière,

K. Vallin

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.